



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-262

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-09-23-00006 - Arrêté portant désignation des membres du Comité départemental des services aux familles, des Pyrénées-Atlantiques. (4 pages) Page 3

Caisse d'Allocations Familiales des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-23-00006

Arrêté portant désignation des membres du  
Comité départemental des services aux familles,  
des Pyrénées-Atlantiques.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n°      portant désignation des membres du comité départemental des services aux familles des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;  
Vu le décret n°2021-1644, du 14.12.2021, relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 mars 2021 ;  
Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, en date du 7 avril 2021 ;  
Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, en date du 15 avril 2021.

# ARRÊTE

## Article 1 – Objet du comité départemental des services aux familles

Le comité départemental des services aux familles créé par le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021, institue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2.

Le comité étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement .

Le comité départemental des services aux familles traite également des thématiques de l'animation de la vie sociale, et de la jeunesse, conformément au schéma départemental des services aux familles des Pyrénées-Atlantiques 2019-2023.

## Article 2 – Composition du comité départemental des services aux familles

En application du 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021, modifiant l'article D. 214-3 du code de l'action sociale et des familles, le Comité départemental des services aux familles des Pyrénées-Atlantiques est présidé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant.

Le comité départemental des services aux familles des Pyrénées-Atlantiques comporte trois vice-présidents :

- Le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, ou un conseiller départemental désigné par lui ;
- Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, ou un administrateur de ce conseil d'administration, désigné par celui-ci.

Ce comité comprend, en outre, quarante-quatre membres désignés comme suit :

- Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires des Pyrénées-Atlantiques, dont au moins un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- Quatre représentants des services du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, désignés par le président du conseil départemental, dont :
  - Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou son représentant,
  - Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, ou son représentant ;
- Le directeur responsable de la formation du conseil régional de Nouvelle Aquitaine ;

- Trois représentants des services de l'Etat, dont :
  - La directrice départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité, ou son représentant ;
  - Le directeur des services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Un magistrat, désigné par le premier président de la cour d'appel de Pau ;
- Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs Directeurs ;
- Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, désignés par le Préfet sur proposition des vice-présidents, dont au moins :
  - Un représentant du secteur public ;
  - Un représentant du secteur privé non lucratif ;
  - Un représentant du secteur privé marchand ;
  - Un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels ;
- Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, désignés par les organisations syndicales représentatives, dont :
  - Deux représentants des assistants maternels ;
  - Deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif ;
  - Un représentant des professionnels du soutien à la parentalité,
- Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs ;
- Un représentant des employeurs privés, conjointement désigné par les chambres de commerce et d'industrie Pau Béarn et Bayonne Pays basque, la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ;
- Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales ;
- Le président de l'Union départementale des associations familiales, ou son représentant, ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet, sur proposition du président de l'Union départementale des associations familiales ;
- Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le Préfet sur proposition des vice-présidents.
- Un représentant de la Fédération départementale des Centres sociaux ;
- Un représentant de la Fédération départementale des Familles rurales ;
- Un représentant de la Fédération départementale des Francas ;
- Un représentant de l'Association des collectifs enfants-parents professionnels ;

- Un représentant des Pupilles de l'enseignement public ;
- Un représentant des Caisses primaires d'assurance maladie de Bayonne et de Pau ;
- Un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine, en charge des questions relatives à la jeunesse et à la citoyenneté.

Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

### **Article 3 – Durée du mandat des membres du comité départemental des services aux familles**

La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans.

Le premier mandat des membres du comité départemental des services aux familles prendra fin au 30 juin 2026.

### **Article 4 – Première réunion du comité départemental des services aux familles**

La première séance plénière du comité départemental des services aux familles est convoquée dans les huit mois suivant la publication du présent arrêté.

### **Article 5 – Secrétariat du comité départementale de service aux familles**

Le secrétariat du comité départemental de service aux familles des Pyrénées-Atlantiques est assuré par la caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Atlantiques

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet. 23 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Martin LESAGE